

## Loi d'impôt

Modification du 31 janvier 2018 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 76a** (nouveau)

Personnes  
morales  
poursuivant des  
buts idéaux

**Art. 76a** <sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 30'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

<sup>2</sup> Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

#### **Article 78b** (nouveau)

d) Personnes  
morales  
poursuivant des  
buts idéaux

**Art. 78b** Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, équivaut à la moitié du taux prévu à l'article 77.

#### **Article 81** (nouvelle teneur)

**Art. 81** Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000\* francs de leur capital imposable. La déduction est portée à 100'000\* francs pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :            Le secrétaire :  
Anne Froidevaux        Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 641.11